



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Lettre datée du 25 mars 2011 adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au secrétariat du Conseil des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire tenir les observations ci-après au sujet de la déclaration faite le 15 mars 2011 par le représentant de la Syriac Universal Alliance au nom de cette organisation non gouvernementale, au titre du point 3 de l'ordre du jour de la seizième session.

La Turquie apprécie le travail réalisé par les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme et leur réitère son soutien eu égard à l'importance qu'elle prête à la promotion et à la protection de ces droits dans le monde entier. De telles accusations infondées ou entachées de partialité ne concourent pas à la promotion et à la protection des droits de l'homme et nuisent à la crédibilité des déclarations que ces organisations pourraient faire à l'avenir.

En Turquie, tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations, sans discrimination d'aucune sorte. L'article 10 de la Constitution de la République de Turquie consacre le principe de l'égalité devant la loi. Les Assyriens ont, par conséquent, les mêmes droits que tous les autres citoyens turcs. La nation turque n'est pas une juxtaposition de communautés ou de groupes. Elle est composée de citoyens égaux devant la loi, indépendamment de leurs origines.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes sont dotés et jouissent des mêmes droits et libertés que le reste de la population. Les citoyens turcs d'origine assyrienne ne font pas exception à cette règle. Ils jouissent des mêmes droits que le reste de la société.

Assurer l'égalité de tous les citoyens implique qu'ils bénéficient tous de la protection nécessaire, notamment d'un traitement égal, du droit à la sécurité de la personne, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les citoyens turcs d'origine assyrienne jouissent librement de leurs droits religieux sans aucune restriction légale ou arbitraire. Ceci implique naturellement la protection de leurs lieux de culte et des droits de propriété y afférents. Les citoyens turcs d'origine assyrienne peuvent aussi utiliser librement leur langue.

S'agissant de l'émigration des Turcs d'origine assyrienne vers d'autres régions d'Europe, il ne fait aucun doute qu'elle est principalement liée à des facteurs sociaux et économiques.

Les autorités turques ont pris des mesures pour permettre aux Assyriens de nationalité turque vivant à l'étranger de regagner leurs villages d'origine, en Turquie, dans des conditions de sécurité. Les citoyens turcs d'origine assyrienne qui résident dans des pays étrangers peuvent circuler librement en Turquie sans restriction.

Les améliorations récemment apportées à la législation turque et les mesures prises pour résoudre les problèmes des Assyriens représentent une contribution décisive à la relance de l'activité culturelle des Assyriens dans les villages qu'ils occupaient traditionnellement. Les relations entre la communauté des Assyriens de Turquie vivant à l'étranger et les autorités turques se sont beaucoup améliorées. Des rencontres sont fréquemment organisées entre des missions turques et des représentants de cette communauté et notamment des membres du parlement et des organisations de la société civile des pays dans lesquels ils sont établis. Ainsi, des représentants de la communauté des Assyriens de Turquie vivant à l'étranger ont-ils souvent l'occasion de manifester leur attachement à leur terre ancestrale, à la grande satisfaction des autorités turques.

En ce qui concerne les allégations relatives au conflit foncier à propos du monastère Mor Gabriel (Deyrulumur), la République de Turquie tient à préciser que les relevés cadastraux récemment effectués dans les environs du monastère, à Midyat, ont suscité des contestations judiciaires et des revendications qui ont donné lieu à des actions en justice. Ces relevés cadastraux ont été réalisés sur la base de plans de la région datant de 1956 ainsi que de plans forestiers et de photographies aériennes prises en 1986. Actuellement, le monastère est entouré par deux murs. La controverse porte sur le terrain effectivement occupé par le monastère à l'intérieur et à l'extérieur des murs.

Trois procédures judiciaires sont en cours à propos de ce monastère. À la dernière audience du premier procès, le 24 juin 2009, le tribunal cadastral a attribué au Trésor public la zone forestière revendiquée par le monastère. Ce dernier a déposé un recours devant la cour d'appel, laquelle a confirmé la décision du tribunal cadastral. Ce jugement peut encore faire l'objet d'un recours.

Dans la deuxième procédure, la cour de Midyat a donné raison au monastère, estimant que la superficie des terres qui lui revenaient représentait environ 27,3 hectares. Cette décision a été infirmée par la cour d'appel, dont le jugement peut encore faire l'objet d'un recours.

La troisième procédure concerne l'accusation d'occupation illégale d'une zone forestière portée contre le monastère. Dans cette affaire, la décision tiendra compte de l'arrêt qui sera rendu par la cour d'appel dans l'affaire susmentionnée.

S'agissant des revendications des chefs des villages voisins à l'endroit du monastère, elles ont été rejetées par le ministère public de Midyat, le 16 décembre 2008.

Actuellement, la vie du monastère se déroule normalement et ses activités ne font l'objet d'aucune limitation. Les allégations selon lesquelles le monastère subirait des pressions sont totalement infondées.

La Mission permanente de la République de Turquie prie le secrétariat de faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de la seizième session du Conseil des droits de l'homme.
